

TERRITOIRE

Usumbura, le 20 mars 1930.

DU

RUANDA-URUNDI.

SERVICE DES TERRES.

n° 115/292/73/18

Objet:

Zones de protection
région altitude élevée.

N° 139/293 Transmis copie à Monsieur le Gouverneur Général à Léopoldville. Je joins en outre copie des lettres "Terres" n°s 179, 1262 du 15-5-29 et 104 du 15-10-29.

Le Gouverneur p.i. POSTIAUX

Vice-Gouverneur Général.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de
votre télégramme n° 17 du 7 mars 1930 ainsi conçu:

"OI707.- Administration Bruxelles envisage mise au point des
"clauses dans conventions à intervenir pour mise en valeur ter-
"res situées dans régions hauts plateaux stop serais avis sus-
"pendre pour parlers jusqu'à complet accord stop principaux in-
"téressés en rapport avec Département Bruxelles. (ss) Jaspar."

et de vous confirmer mon radio du 10 courant que je reproduis
ci-dessous:

"OI811.- Rs OI707 circulaire zones protection temporaire consti-
"tue simple coordination conditions proposées cours échanges
"vues entre Gouverneur titulaire et Département stop ai limité
"initiatives quelques modifications notamment atténuation obli-
"gations//concernant cultures vivrières lesquelles imposées par
"circonstances auraient d'ailleurs été maintenues que durant
"période strictement nécessaire stop mes lettres trois cent
"septante et quatre cent vingt trois des onze octobre et vingt
"six novembre dernier indiquent clairement mes conceptions sujet
"certaines clauses insérées dans conventions avec entreprises
"privées stop formule imprimée contrats occupation provisoire
"atténue déjà instructions concernant cultures spéciales telles
"coton acacias stop avant réception votre OI707 avais mis étude
"amendements que vous soumettrai prochain courrier concernant
"refonte conditions imposées détenteurs zones protection.
"(ss) Postiaux.

Antérieurement à la réception de votre télé-
gramme précité j'avais eu connaissance d'une communication
privée signalant la constitution, à Bruxelles, d'une commission
appelée à se prononcer sur la formule adoptée en matière de con-
cession de zones dites de protection temporaire et notamment à
donner son avis sur les conditions insérées dans la circulaire
intitulée " Conditions auxquelles est soumise l'attribution de
concessions et zones de protection temporaire dans les régions
d'altitude élevée ".

A Monsieur le Ministre des Colonies

à BRUXELLES.

reproducteurs
(x) relatives d'appui Kanké pour
compenser obligation

Envoi à la circulaire imprimée	Considérations et suggestions formulées par le Gouverneur titulaire.	Remarques et recommandations du Département 4e D.G. 1ere D.	Dispositions introduites dans la circulaire imprimée et considérations qui les ont inspirées.
10			Cette obligation prévue par la circulaire trouve sa justification dans les cruelles leçons de la dernière famine. Dans l'accomplissement des devoirs que nous imposent ces circonstances qui ont eu un retentissement mondial, nous ne pouvons nous laisser influencer par les critiques intéressées qu'a provoquées la clause sous revue (Lettre Depage au Ministre des Colonies du 16-9-29 transmise au Gouverneur du R.U. par n°67 du 8-10-29 du Département) La nécessité de cette obligation démontrée dans la lettre de transmission de la note imprimée au Département (n° 179 du 15-5-29) écartait tout au moins momentanément l'obligation de l'introduction d'animaux reproducteurs (4 taureaux au plus) et celle de la construction et du maintien en état de fonctionnement de dippingtanks etc... L'intention de conserver aux mesures relatives aux cultures vivrières leur caractère temporaire a été confirmée par la lettre du Gouverneur n°404 du 13-II-29 répondant au n°67 du 8-10-29 qui spécifiait de nouveau que cette obligation pourrait être diminuée voire supprimée dès que le Gouvernement aurait la certitude que les autres mesures prises seraient efficaces pour prévenir disettes et famines.
11	La lettre 707 indiquait 99 ans pour l'emphytéose, le n° 1892 ne prévoyait plus que 20 ans.	(((Dans le n°20 du 25-3-29 le Département est d'accord pour l'octroi en emphytéose de terres pour cultures directes, sans spécifier la durée.	La période de 30 ans de la circulaire représente la durée normale d'une société à responsabilité limitée que formeront vraisemblablement la plupart des détenteurs de zones.
12			Les clauses relatives à l'introduction de taureaux reproducteurs et aux dippingtanks figuraient au début parmi les conditions initiales. En les mentionnant, la circulaire en a toutefois réservé l'application et dans la note du 9-10-29 envoyée aux résidents, l'autorité locale recommande de surseoir à l'application de ces conditions, tout au moins jusqu'à ce que les obligations visées ci-devant sous le n°10 du présent tableau aient cessé d'être opportunes. Une clause qui figure dans les conditions spéciales des contrats d'occupation et d'emphytéose, a conclu pour les terrains accordés pour cultures directes aussi bien dans les zones qu'ailleurs, prévoit l'obligation de boiser 1/10 de la superficie concédée, dont 1/40 dès la première année du contrat d'occupation. Nul ne contestera sans doute l'impérieuse nécessité du reboisement auquel il importe que chacun contribue.
13			Il aurait été déclaré que la circulaire imprimée semble ne pas tenir compte suffisamment des droits des indigènes, lorsqu'elle envisage la possibilité pour les détenteurs de zones, d'obtenir des terres pour cultures directes (500ha au plus). L'alinéa de la ^{circulaire} note marqué I3 est cependant formel. Des terrains ne pourront être accordés que s'ils font au préalable l'objet d'un procès-verbal de disponibilité du modèle prévu pour les cessions et concessions de terres soumises à l'approbation du pouvoir législatif. Ces procès-verbaux et leurs annexes font dans chaque cas l'objet d'un examen approfondi et, même quand la conclusion en est favorable, les terrains sont refusés s'il est jugé qu'ils pourront être nécessaires, ne fut-ce que dans un avenir lointain, aux cultures des indigènes intéressés. Malgré qu'à ce jour il n'ait été effectuée que quelques enquêtes, concernant des terrains situés à l'intérieur des zones de protection, le Prince de Ligne a'est vu refuser 80ha sur 140ha sollicités à Karabana (Territoire de Kitega); il en a été de même pour une partie des deux terrains de 194ha et 32 ha environ demandés par la Genex dans sa zone de Ruhengeri.

Usumbura le 8 mars 1930
 Le Conservateur des Titres Fonciers
 HENRY.

Renvoi à la circulaire imprimée.	Considérations et suggestions formulées par le Gouverneur titulaire	Remarques et recommandations du Département 4e D.G. Iere D	Dispositions introduites dans la circulaire imprimée et considérations qui les ont inspirées.
8	Le Gouverneur titulaire prévoyait également dans les contrats de terrains agricoles qu'il a signés, l'obligation de son autorisation préalable pour la culture du coton et la plantation de kapokiers.	Lettre 83 du 20-II-28 (Art. 7 de la convention Protanag du 24-6-27 (B.O. du 15-10-27) Lettre 37 du 7-5-29 rap- pelée par n° 58 du I-3-29 faisant savoir que le Département s'était engagé pendant un an à ne pas autoriser au R.U. l'octroi de concession pour la culture du tabac	Condition ajoutée pour répondre à divers engagements du Gouvernement, aussi bien légale que métropolitaine; zones cotonnières accordées ou demandées, zones palmistes, protection pour l'usinage de l'écorce de l'arbre à tanin. Les termes des contrats d'occupation provisoire sont toutefois moins rigoureux: "Toutefois la plantation de kapokiers, d'acacias, de palmiers, la culture du coton, et du tabac devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du "Gouverneur".
9	La lettre 1892 prévoyait pour le concessionnaire d'une zone de 31.000ha (10 km de rayon) et titulaire d'un contrat d'occupation de cent ha, avec maximum absolu de 200 ha, diverses obligations à réaliser au plus tard dans un délai de 5 ans sous peine de déchéance du maintien pour 20 ans de la protection spéciale et du droit à un bail emphytéotique pour le terrain occupé (100ha en moyenne 200 ha au plus). Rappelons brièvement ces obligations: 1°. Maintenir 10 têtes de gros bétail, dont 4 taureaux, sur la concession qui devra être également cultivée ou arborée sur au moins 25% de son étendue. 2°. Reboiser 250ha dont le concessionnaire ne pourra disposer, de même que les indigènes, que dans la mesure fixée par le Gouvernement. 3°. Etablir des installations susceptibles de traiter tous les produits récoltés dans la concession et ceux des cultures indigènes faites en collaboration 4°. Engager et maintenir en fonction un agent, qualifié, non indigène. 5°. Etablir un dippingtank devant servir également au cheptel indigène dans chacun des blocs concédés. 6°. Introduire du matériel agricole permettant de développer les cultures vivrières de l'indigène 7°. Immobiliser 2.000.000 de francs pour la mise en valeur, le matériel etc; de la zone. 8°. Organiser le contrôle vétérinaire de la zone. Un vétérinaire devant être affecté à chacun des groupes de 3 zones 9°. Consacrer 10% des bénéfices à des œuvres scolaires et d'hygiène destinées aux indigènes du R.U. D'autres clauses étaient également suggérées quant à l'origine du personnel blanc du matériel, des marchandises à importer, de la destination d'une partie des produits à exporter.	La lettre n° 80 du 20-II-28 concernant la zone De page, prévoit que les bénéficiaires d'une zone de protection de 15km de rayon avec terrains de 5 ha maximum auraient à créer un hôpital, un dispensaire et un lazaret, ainsi qu'une école capable de donner l'enseignement à 50 élèves au moins	La circulaire impose l'exécution dans un délai de 12 mois, des obligations y décrites; au détenteur d'une zone de 70.000ha environ avec un terrain de 5ha au maximum. L'ensemble de ces obligations ne paraît pas devoir être d'un coût plus élevé que celles prévues également au bout de 12 mois par le Gouverneur titulaire, soit 10 animaux (vaches et taureaux) à importer et maintenir. Cette obligation entraînait d'office, dans le même délai, celles concernant la construction de dippingtanks, un contrôle vétérinaire et une surveillance constante c'est à dire un européen à demeure. La circulaire spécifie que le chef du personnel médical de la zone doit être européen; or un agronome ou le comptable, ou le chef de camp peut parfaitement, sans grands frais, obtenir le diplôme requis à l'Ecole de Médecine Tropicale et assurer le service médical tel qu'il est imposé. D'autre part les clauses médicales prévues dans la circulaire ont fait l'objet d'un programme dressé à cet effet par le Médecin Provincial qui a jugé opportun de réduire en une seule, les obligations concernant l'hôpital et le lazaret. Comme il a été déjà écrit, ces clauses n'imposent pas de charges sensiblement supérieures à celles prévues pour l'hygiène des travailleurs (ordonnance du 4-2-29 B.O. du R.U. du I-3-30.).

Renvoi à la circulaire imprimée.	Considérations et Suggestions formulées par le Gouverneur titulaire	Remarques et recommandations du Département 4e D.G. 1ère D.	Dispositions introduites dans la circulaire imprimée et considérations qui les ont inspirées.
1	Dans la lettre au Ministre des Colonies (n° 707 du 6-3-28) l'idée dominante est l'amélioration des élevages indigènes. Mais la note jointe à la dite lettre, de même que le n° 1892 du 18-6-28, démontrent aussi la nécessité d'améliorer et de développer les cultures des indigènes. La lettre programme n° 1892 prévoyait que l'occupation des terrains, accordés pour cultures directes dans les zones, ne sera effective que si, dans le délai d'un an, le concessionnaire a importé 10 têtes de gros bétail de choix, dont quatre taureaux, à maintenir, et mis en valeur 1/20 de la superficie (pâturages améliorés ou semés).	la née	L'idée dominante de l'auteur de la note imprimée (minute datée du 14-5-29) est l'accroissement des cultures indigènes avec le souci de maintenir, voire d'améliorer, le cheptel indigène. L'introduction de cultures de rapport n'est prévue qu'en second lieu.
2	La lettre 1892 spécifie que les exploitations agricoles des concessionnaires de zones assurent, en même temps que l'introduction et la diffusion de cultures de rapport, l'amélioration des élevages et des pâturages ainsi que le reboisement.		La lettre n° 1892 est peu explicite en ce qui concerne les cultures vivrières, tandis que la note imprimée fait passer ces cultures au premier plan et n'envisage qu'ensuite l'introduction de cultures de rapport, pour améliorer les conditions de vie matérielle de l'indigène. (La divergence de vues s'explique aisément: au début de 1928, la situation vivrière était normale tandis qu'un an plus tard, la famine éprouvait les populations de provinces entières, provoquant des hécatombes, et nécessitait l'application de mesures drastiques pour éviter au pays le renouvellement de pareilles calamités.
3	a) La lettre 1892 fixe une durée initiale de 5 ans pour la protection spéciale, avec prorogation de 20 ans, si certaines conditions sont remplies pendant la première période de 5 ans. b) Cette lettre suggère l'octroi de la protection spéciale à toutes les cultures de rapport, y compris le café.	a) Les nos 35 et 76 des (5-6-28 et 7-II-28) spécifient que ce délai pourrait être fixé à 10 ans. b) Le Ministère des Colonies ne s'est pas rallié à cette proposition. La lettre n° 76 dit que cette méthode empêcherait ultérieurement toute nouvelle initiative.	En fixant à 10 ans la durée de la protection spéciale à quelques cultures et plantations de rapport, à déterminer par le concessionnaire, la circulaire a tenu compte des observations du Ministre des Colonies rappelées ci-contre.
4.5.	La lettre 1892 prévoyait pour la zone de protection un cercle de 10 km de rayon, (soit 31.000 hectares environ). (Le C.T.F. croit se rappeler que le Gouverneur titulaire lui a déclaré, en janvier 1929, être d'accord au sujet de l'adoption de limites démographiques ou naturelles	(Les lettres nos 35 et 76 suggèrent des zones de 15 km (70.000 hectares environ). La lettre n° 20 du 25-3-29 donne accord pour que les limites des zones soient naturelles ou démographiques, au lieu d'un cercle	Ces conditions sont reprises telles quelles dans la circulaire imprimée.
6.	(Afin de réserver à l'administration la possibilité d'assurer le respect et l'application des conditions imposées aux bénéficiaires d'une protection spéciale temporaire, la lettre 1892 laissait au Gouverneur du R.U. la faculté de n'accorder, après la période d'occupation provisoire (d'une durée maximum de 5 ans, la concession par bail emphytéotique de 20 ans que dans l'hypothèse où l'organisme intéressé aurait satisfait aux obligations susvisées		Le cas de déchéance prévu par la circulaire est dicté par les circonstances (famine et disettes dans le Ruanda et l'est de l'Urundi). L'utilité d'une telle clause saute aux yeux, l'introduction de cultures de rapport pouvant entraîner le risque de voir nos indigènes, imprévoyants de nature et guidés par l'appât du lucre, négliger partiellement leurs cultures vivrières pour se consacrer en ordre principal aux plantations de rapport. A la cause de déchéance mentionnée dans la circulaire imprimée, a été ajoutée ultérieurement celle, reproduite ci-dessous, qui fait l'objet d'instructions données aux résidents par lettre n° 3054 du 4 novembre 1929, relatives aux conditions à introduire dans les contrats d'occupation provisoire de terrains agricoles situés dans les régions d'altitude élevée: ★ "Si pendant une période..... résiliation du présent contrat"

4-11-29: si pendant une période de 1 an et s
e majeure, l'occupant abandonnait la zone de
est accordée, ou ne remplissait pas, les oblig
ue bénéficiaire de cette zone, le Gouverneur
t de prononcer la résil' ion du présent con